

B.E.S.T. Ingénieurs-Conseils S.à.r.l. 2, rue des sapins L-2513 Senningerberg

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf.: 96686

Dossier suivi par : Mara Strzykala

Tél.: 247 86874

E-mail: mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne:

Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Erkundungsbohrung auf dem Gebiet der Gemeinde Redange/Attert » à Nagem sur le territoire de la commune de Redange – demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 21 juillet 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage de reconnaissance au lieu-dit « Muehlenbusch » (N° parcelle 752/2949) en vue de garantir l'approvisionnement en eau potable de la commune de Redange et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 1 forage de reconnaissance d'une profondeur maximale de 65 mètres et d'un débit maximal de 20 m³/h pour une durée de 14 jours,
- de la localisation du projet dans des terres labourables dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être atteinte,

- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier (accès au chantier par un chemin carrossable),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Carole Dieschbourg